



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/60
18 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Nouvelle rubrique pour chrysotile, dans la classe 9

Communication de l'Association internationale des marchandises
dangereuses et des conteneurs (IDGCA)*

Introduction

1. La chrysotile est actuellement classée sous la rubrique ONU n° 2590 – Amiante blanc (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite).
2. Classer la chrysotile dans le même groupe que l'amiante amphibolique, comme c'est le cas actuellement, ne correspond pas à la réalité scientifique. C'est pourquoi, la chrysotile ne devrait pas être classée avec les types d'amiante d'amphibole les plus dangereux.

* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. La proposition de l'IDGCA repose sur l'argumentation suivante:

a) Les scientifiques s'accordent à dire, d'une part, que la chrysotile est le type d'amiante le moins dangereux si on la compare avec les amiantes d'amphibole et, d'autre part, qu'elle présente un risque faible pour les groupes professionnels et pour la population en général en cas d'exposition faible de courte durée;

b) Les principales instances de réglementation révisent actuellement la réglementation régissant l'amiante en adoptant une approche basée sur le risque que présente chaque type de fibre;

c) Les organisations et les conventions internationales ont également admis l'existence de différents types de fibre et ont adopté des réglementations qui tiennent compte de ces différences.

4. Des données étayant cette argumentation, notamment une fiche récapitulative, figurent dans le document informel INF.6.

Propositions

5. Il est proposé de retirer la chrysotile de la rubrique ONU n° 2590 et de lui attribuer un numéro ONU propre (voir fiche récapitulative en annexe).

a) Ajouter, dans la liste des marchandises dangereuses, une nouvelle rubrique 3xyz libellée comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exemptées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3xyz	CHRYSTILE ou FIBRE DE CHRYSTILE	9		III	168	AUCUNE	P002 IBC 08	PPXX B3,B4		

b) Ajouter de nouvelles dispositions PPXX relatives aux emballages – pour le numéro ONU 3xyz, des sacs 5H2 et 5M1 sont autorisés. Tous les sacs de quelque type que ce soit doivent être:

- Enveloppés dans des housses rétractables ou extensibles sur des palettes transportées comme des suremballages; ou
- Placés dans des GRV souples ou des suremballages rigides fermés; ou
- Transportés dans des engins de transport fermés.

